

# LEGISLATION TURQUE

LOI PROVISOIRE SUR L'AMENAGEMENT DES RELATIONS  
INTERNATIONALES EN MATIERE ECONOMIQUE  
ET FINANCIERE (\*)

*Article premier* . L'Organisation de coopération économique Internationale, créée par la Loi No. 5412 du 31.5.1949, est rattachée au Ministère des Finances (Direction Générale du Trésor Public).

*Article 2* — Toutes sortes de délibérations et de rapports avec les Institutions officielles et fondations à caractère financier et les Etablissements financiers des pays étrangers, ainsi qu'avec les Institutions financières internationales sont assurées par le Ministère des Finances.

*Article 3* — Les Ministères des Finances et du Commerce, après avoir pris l'avis des autres ministères et départements intéressés, négocient conjointement et conduisent à leur terme les traités économiques et commerciaux multilatéraux et en assurent l'application.

*Article 4* — Le Ministère du Commerce, après avoir pris l'avis du Ministère des Finances et des autres ministères et départements intéressés, négocie et conduit à leur terme les traités de commerce bilatéraux et en assure l'application.

*Article 5* — Les cadres inscrits dans la liste No. (1) ci-annexée rattachée à la Loi No. 5743 du 27.2.1951, sont abolis. Les cadres figurant dans la liste No. (2) ci-annexée sont ajoutés à la partie se rapportant à la Direction générale du Trésor public de la liste No. (1) rattachée à la Loi No. 3656(\*\*). Les cadres désignés dans la liste comme appartenant à d'autres ministères font l'objet de nominations par le Ministère intéressé. L'avis du Ministère du Commerce est requis avant la nomination des chefs de mission par le Ministère des Finances.

Le Directeur général du Trésor public assume en même temps la charge de Secrétaire général de la coopération économique et perçoit le traitement du cadre de secrétaire général, quels que soient ses droits acquis du point de vue du traitement.

*Article 6* — Les autorisations nécessaires aux fonctionnaires,

(\*) Loi provisoire No 13 du 6.7.1930 (J. Off. No. 10548 du 11.7.1960)

(\*\*) Les listes ne sont pas reproduites (N.D.T.).

dont il a été jugé utile par le Ministère des Finances qu'ils soient affectés, selon l'art. 3 de la loi No. 5412 du 31.5.1949, à l'Organisation de coopération internationale, sont accordées par les départements ou Institutions auxquels ils sont attachés.

*Article 7* — Les services désignés dans la présente loi provisoire sont adjoints aux pouvoirs prévus à l'article 3 de la Loi No. 4910, de la Direction générale du Trésor public du Ministère des Finances et le nom de "Direction générale du Trésor public" est modifié en celui de "Direction générale du Trésor public et de l'Organisation de coopération économique internationale". Les pouvoirs et devoirs attribués à l'Organisation de coopération économique par des lois spéciales et des décrets sont transférés à la Direction générale du Trésor public et de coopération économique internationale.

*Article 8* — Les conseillers et attachés commerciaux, ainsi que les conseillers financiers exercent leurs fonctions sous les ordres du Chef de mission dans les pays où ont été instituées des missions de représentation conformément à la présente loi. On applique à leur égard l'article de la loi No. 5250 du 8.7.1948.

*Article 9* — L'article 11 de la Loi No. 2996 sur la création et les fonctions du Ministère des Finances, déjà modifié par la Loi No. 4910 relative à l'adjonction et à la modification de certains articles de ladite loi, est modifié comme suit :

"La Direction générale du Trésor public et de l'Organisation de coopération économique internationale est chargée d'exécuter les opérations du Trésor; d'en faire fructifier l'effectif; d'effectuer les opérations nécessitées par sa qualité d'actionnaire dans les établissements et institutions auxquels le Trésor participe directement; de conserver et d'administrer le portefeuille d'actions et d'obligations et des valeurs qui doivent être gardées par le Trésor; d'accomplir les travaux d'inscription et d'amortissement, d'émission et de paiement se rapportant aux emprunts publics; d'effectuer les paiements de l'Etat prévus par le budget; d'organiser et d'administrer les rapports entre le Trésor public et la Caisse d'amortissement, avec l'Hôtel de la Monnaie et la Bourse des valeurs mobilières et de change; de contrôler leurs opérations; de préparer les bases du contrôle des changes dont elle assurera l'application par l'entremise de la Banque centrale de la République turque ou

d'autres bureaux qu'elle désignera et organisera à cet effet; de poursuivre l'application de la loi sur l'encouragement du capital étranger; de réglementer et contrôler l'application relative aux dispositions financières de ladite loi; de remplir les fonctions attribuées (hormis ce qui concerne les impôts qui incombe au Ministère des Finances) par la Loi sur les pétroles; de déterminer les bases à appliquer dans l'équilibre des paiements; de préparer d'après celles-ci, et de concert avec la Banque Centrale de la République Turque, l'équilibre des paiements; de déterminer les taux d'intérêt des crédits à court, moyen et long terme suivant les exigences économiques du pays et les règles nécessaires pour sauvegarder les dépôts et prendre à cet effet les mesures nécessaires, de concert avec la Banque Centrale de la République turque; d'organiser et d'administrer l'application de la loi sur les Banques; de contrôler les banques; de valoriser, du point de vue de l'équilibre général, financier et économique les programmes de travaux et les budgets approuvés par les organes compétents des entreprises économiques d'Etat; d'assurer l'harmonie des budgets spéciaux avec l'équilibre général du point de vue de la situation monétaire et de la politique monétaire; de préparer les bases de la politique générale d'investissement dans le pays et de prendre à ce sujet les mesures nécessaires; de suivre les mouvements économiques et financiers internes et externes; de créer à l'étranger des représentations financières et d'organiser, suivre, ordonner et administrer leurs travaux; d'être l'autorité avec laquelle les institutions financières internationales, les établissements financiers officiels des pays étrangers et des banques d'investissement et de financement en général puissent établir des relations de toutes sortes; entreprendre des contacts et négociations avec ces institutions, leur donner suite et les mener à terme; d'exécuter et mener à terme, de concert avec le Ministère du Commerce et les autres ministères intéressés des négociations en vue de conclure des traités multilatéraux en matière de coopération économique internationale; d'organiser les rapports avec les institutions déjà fondées ou devant être fondées et ayant pour objet la coopération économique internationale, ainsi qu'avec les organisations américaines d'aide-économique; d'être l'autorité avec laquelle les institutions pourront négocier; de créer à l'étranger des représenta-

tions économiques et ordonner, organiser, poursuivre et administrer leurs travaux; d'administrer et organiser la circulation et la stabilité de la monnaie nationale ainsi que la politique monétaire de l'Etat.

*Article 10* — L'article 7 de la Loi No. 3614 du 27.5.1939, relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère du Commerce est modifié comme suit :

"Le chef du département du commerce extérieur est chargé d'organiser les rapports du commerce extérieur; de préparer la législation y relative; de déterminer les bases des contrats et des traités commerciaux, de leur négociation, de conclure les contrats et d'en assurer l'application; de préparer, de concert avec le Ministère des Finances, les dispositions relatives à l'échange des marchandises dans les traités multilatéraux internationaux de commerce et d'économie, ainsi que dans les autres traités; de négocier et de conclure ces traités et d'en diriger l'application quant à leurs dispositions relatives à l'échange des marchandises; d'exécuter et d'employer les fonctions de coopération économique; de préparer et d'appliquer les programmes d'importation et d'exportation; de prendre les mesures se rapportant au bilan commercial; de suivre et de déterminer les mouvements susceptibles de détériorer les échanges commerciaux extérieurs et d'élaborer, avec les autres autorités, les mesures nécessitées par les circonstances; de suivre les mouvements économiques et financiers internes et externes et d'aider les institutions dont les activités s'y rapportent; d'encourager et de protéger en général les foires et expositions, d'y participer et de faire la propagande s'y rapportant; de suivre et d'aider les activités des Chambres de commerce se trouvant dans les pays étrangers; d'ordonner, d'organiser et de suivre les travaux des attachés et conseillers commerciaux se trouvant dans les pays étrangers; de participer aux travaux des représentations économiques dans les pays étrangers, et d'ordonner, organiser et suivre leurs activités dans le domaine commercial.

*Article transitoire I* — Les fonctions de ceux qui, tout en occupant des cadres dans le Ministère des Affaires Etrangères, travaillent dans l'organisation centrale, ainsi que dans les missions en pays étranger de la coopération économique internationale et de ceux qui travaillent à l'organisation au Ministère des Affaires

Etrangères, tout en occupant les cadres réservés aux fonctions rentrant dans le domaine de la présente loi provisoire, prennent fin à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Article transitoire 2* — La nomination de ceux qui occupaient les cadres de coopération économique internationale annulés par l'article 5 de la présente loi, aux cadres mentionnés dans la liste No. 2 ci-annexée, est décidée dans la structure des cadres qui leur sont réservés par les Ministères des Finances et du Commerce. Le retour à leur ancien département et établissement de ceux qui étaient transférés à d'autres départements et institutions d'Etat, et qui n'ont pas été l'objet d'une nouvelle nomination, se fait conformément à l'article 4 de la loi No. 5412.

*Article transitoire 3* — Tous les documents et pièces se rapportant aux fonctions réservées par la présente loi aux Ministères des Finances et du Commerce, et qui se trouvent dans les organisations centrales ou à l'étranger de la coopération économique internationale, seront remis, dans le délai d'un mois au plus tard, à partir de la publication de la présente loi, aux autorités désignées par les Ministères des Finances ou du Commerce.

*Article transitoire 4* — Les crédits prévus dans les chapitres et articles figurant dans l'annexe (A/I) à Loi budgétaire de l'exercice 1960 et qui ne seront pas employés jusqu'à la date de publication de la présente loi, seront transférés aux chapitres et articles correspondants du Ministère des Finances qui figurent dans la même liste; les chapitres qui se trouvent sous le titre d' "Organisation de coopération économique internationale" dans les listes (D) et (E), sont transférés au chapitre se rapportant au Ministère des Finances de la même liste.

*Article II* — Les lois No. 5743 du 27.2.1951 et 5945 du 4.6.1952 ainsi que les décrets K/368 et K/381, mis en vigueur par les décisions 2/18428, 2/18637, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi provisoire sont abrogées.

*Article 12* — La présente loi provisoire entre en vigueur à la date de sa publication.

*Article 13* — Le Conseil des Ministres est chargé d'exécuter les dispositions de la présente loi provisoire.

Traduction par  
V. TUGSAT